



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité

NOR : 1111-16-00002

ARRETE

LA FERTE MACE

Création d'une commune nouvelle

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

VU le code des impôts, notamment l'article 1638,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Ferté Macé (30/11/2015 et 14/12/2015) et d'Antoigny (16/11/2015 et 07/01/2016) approuvant la création d'une commune nouvelle, son périmètre, sa dénomination et listant les budgets annexes,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises prévues à l'article L2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Il est créé une commune nouvelle dénommée « La Ferté Macé » constituée des communes de La Ferté Macé (canton de La Ferté Macé, arrondissement d'Alençon) et d'Antoigny (canton de Magny le Désert, arrondissement d'Alençon).

Article 2 – Le siège de la commune nouvelle est situé Place de la république 61600 La Ferté Macé.

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère au siège fixé au précédent alinéa.

Article 3 – Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population de la commune nouvelle « La Ferté Macé » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 5 797 habitants
- Population totale : 6 203 habitants

Article 4 – La convocation à la séance d’installation du conseil municipal de la commune nouvelle sera adressée par le maire de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle.

Article 5 – A compter de sa création et jusqu’au renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l’ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des anciennes communes.

Article 6 – Est instituée la commune déléguée d’Antoigny reprenant le nom et les limites territoriales de la commune.

La population de la commune déléguée correspond à celle de l’ancienne commune correspondante fixée par le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 susvisé.

La mairie annexe de la commune déléguée est fixée à la mairie de l’ancienne commune correspondante.

Le maire de l’ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu’au prochain renouvellement du conseil municipal. Il exerce également les fonctions d’adjoint au maire de la commune nouvelle pendant cette période.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d’un conseil de la commune déléguée, composé d’un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 – L’ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n’entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Conformément à l’article L2113-5 II du CGCT, la commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres d’établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l’établissement public dont elle souhaite être membre.

Un arrêté préfectoral prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public. Jusqu’à l’entrée en vigueur de cet arrêté, par dérogation à l’article L5210-2, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci. De même, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l’organe délibérant de l’établissement public.

Article 9 – La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Article 10 – Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d’une part, et les résultats d’investissement d’autre part, des communes

dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- budget annexe eau de la commune historique La Ferté Macé
- budget annexe assainissement de la commune historique La Ferté Macé

Article 11 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

Article 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes La Ferté – St Michel, le président de la communauté de communes du Pays fertois et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Alençon, le 12 JAN. 2016

LE PREFET



Isabelle DAVID

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.